



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-196

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-08-12-00005 - Arrêté modifiant temporaire l'arrêté n°06/EAU/33 du 26 avril 2006 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau "Le Balaing" (6 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-12-00005

Arrêté modifiant temporaire l'arrêté
n°06/EAU/33 du 26 avril 2006 portant règlement
d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le
ruisseau "Le Balaing"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

**Arrêté n°
modifiant temporairement l'arrêté n°06/EAU/33 du 26 avril 2006
portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Le Balaing »
Et fixant des restrictions des prélèvements à usage agricole sur les bassins
réalimentés des Luys**

Gestionnaire : Institution Adour

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU arrêté n°06/EAU/33 du 26 avril 2006 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Le Balaing » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2022-867 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires ;

VU les réunions des commissions de gestion de rivière du 10 août 2022 pour les bassins LUY et LOUTS et GABAS et LEES ;

VU la demande de l'Institution Adour par courriel en date du 10 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique important et les débits des cours d'eau très inférieurs à la moyenne et inférieurs au quinquennal sec sur l'Adour aval et les Gaves constatés au 1^{er} août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le stock résiduel de 38 % dans le réservoir du Balaing en date du 08 août 2022 permettrait d'assurer la réalimentation pendant maximum 18 jours au rythme des lâchers actuels ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques liées à l'abaissement trop rapide des réservoirs qui imposent de réduire les débits lâchers ;

CONSIDÉRANT que les besoins d'irrigation vont s'estomper dans les prochains jours avec l'arrivée à maturité des cultures d'avril (moitié de la sole) ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 5

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour le maintien du soutien d'étiage et pour les besoins en irrigation des cultures en place de limiter dès à présent les prélèvements agricoles et de baisser temporairement le débit restitué à la station de Monget (40) sur le Luy de France ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les barrages établis sur cours d'eau doivent restituer en permanence un débit qui ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur et qu'il advient donc au gestionnaire de vérifier la concordance, à minima, des débits entrant et sortant de l'ouvrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet de l'arrêté

Article premier :

L'institution Adour, gestionnaire du réservoir sur le cours d'eau « le BALAING » est chargée de mettre en œuvre les mesures ci-après visant à prolonger la période de réalimentation du bassin versant du Luy de France.

Ces mesures exceptionnelles s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022 au plus tard.

TITRE II : Restriction des prélèvements agricoles

Article 2 : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur les axes réalimentés du Balaing et du Luy de France, à compter du dimanche 14 août 2022, 08 h 00 jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation :

- préleveurs individuels : tour d'eau de 2 jours sur 4, sur la base de 4 zones (groupe 1 à 4) aux besoins en débit équilibré définies par le gestionnaire de la retenue en respectant un objectif de réduction de 50 % du débit prélevé dans la ressource (Liste annexée au présent arrêté)

- ASA : réduction de 50 % du débit autorisé (groupe 0)

TITRE III : Modifications des débits de consignes pour le soutien d'étiage

Article 3– Modalités du soutien d'étiage depuis la retenue du Balaing

Le débit objectif à viser dans le Luy de France en période de soutien des débits fixés à l'article 5 de l'arrêté n°06/EAU/33 du 26 avril 2006 susvisé est modifié comme suit pour l'année 2022 :

- 90 l/s à la station de Monget (40)

TITRE IV: Mesures de gestion et suivi

Article 4 : Débits restitués

Le gestionnaire de la retenue s'engage à respecter une valeur de débit journalier moyen de réalimentation ne dépassant pas 60 % du débit journalier moyen lâché entre le 01 et le 10 août 2022 par la retenue, sauf obligation d'application de l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à fournir hebdomadairement aux services chargés de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques :

- Débits aux points suivants :
 - Amont du plan d'eau
 - Monget
- Débit journalier moyen de lâchers et cumul hebdomadaire des lâchers
- Côte du barrage et volume mobilisable résiduel

Article 5 : Contrôle de l'état du milieu

Les services de l'État réalisent un contrôle hebdomadaire de suivi de l'état du milieu sur les axes réalimentés.

Si un effet délétère est constaté (assecs, mortalité piscicole, insalubrité,...), les débits de consignes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont rehaussés de 50 %.

Si aucune amélioration de l'état du milieu n'est constaté dans les 5 jours suivants cette première réhausse, les débits de consignes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont rehaussés de 100 %.

Article 6 : Mesures conservatoires

Les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 s'appliquent sous réserve de ne pas atteindre les débits de crise définies dans l'orientation C3 du SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2026, à Saint Pandelon sur le Luy (0,6 m³/s).

TITRE V : Dispositions générales

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre (4) mois,

Le présent arrêté est affiché en mairies de Navailles-Angos et d'Argelos pendant un (1) mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Droits des tiers - Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de l'exécution de la présente décision aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef de service de l'Office français pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Navailles-Angos et d'Argelos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 12 AOUT 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe

Listes des irrigants pour les tours d'eau

Nom prénom	Nom réseau ou rivière	Groupe
ASA D'ARGELOS	LUY DE FRANCE	0
ASA DE LA RANCE	LUY DE FRANCE	0
ASA DE LABRIT	LUY DE FRANCE	0
ASA DE PEYRE MANT MONSEGUR	LUY DE FRANCE	0
ASA DE THEZE	LUY DE FRANCE	0
ASA DE VIGNES-LOUVIGNY	LUY DE FRANCE	0
ASA DU LOUTS AMONT	LUY DE FRANCE	0
DULUCQ David	LUY DE FRANCE	1
DUPOUY Marc	LUY DE FRANCE	1
EARL CAZENAVE	LUY DE FRANCE	1
EARL DESCAMPS LABAT	LUY DE FRANCE	1
EARL EMMANUEL LANGLADE	LUY DE FRANCE	1
EARL PEBARTHE	LUY DE FRANCE	1
EARL RAYOT	LUY DE FRANCE	1
GAEC BASTA	LUY DE FRANCE	1
LARQUIER LILIAN	LUY DE FRANCE	1
SCEA DESCOMPS	LUY DE FRANCE	1
SCEA LASSARUQUE	LUY DE FRANCE	1
CESSOSSE J Marie	LUY DE FRANCE	2
DUGUIT Didier	LUY DE FRANCE	2
EARL BAILLERAT	LUY DE FRANCE	2
EARL DE LADON	LUY DE FRANCE	2
EARL DU PLACEAU	LUY DE FRANCE	2
EARL LACOUME	LUY DE FRANCE	2
EARL SABATOU	LUY DE FRANCE	2
LAFONTAN Eric	LUY DE FRANCE	2
MALET Jacques	LUY DE FRANCE	2
SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE	LUY DE FRANCE	2

